

GE_GERICHTE ACJC/1402/2024 vom 25. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1402_2024

FR: GE_GERICHTE ACJC/1402/2024 du 25 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ACJC/1402/2024 del 25 novembre 2024

Erwägungen

E. 18

décembre 2015, il a déclaré que cela semblait être sa signature, en contradiction avec l'affirmation contraire figurant dans l'attestation précitée. Il a ensuite déclaré, sans autre explication, qu'il n'avait pas connaissance du contrat en cause. Ses déclarations relatives à la rédaction de l'attestation du 2 novembre 2021 sont également floues, dès lors qu'il a prétendu d'une part avoir rédigé lui-même ce document, ce qui paraît peu probable, au vu de sa faible maîtrise du français, puis d'autre part ne plus se souvenir de ce qu'il en était, soulignant que son avocate avait été présente. Le témoin a par ailleurs déclaré ne plus avoir de contact avec l'appelant depuis sa sortie de prison en mai 2018, de sorte que l'on peine à comprendre dans quelles circonstances cette attestation aurait été signée. C'est pour le surplus à raison que les premiers juges ont pris en considération le comportement de l'appelant, lequel a multiplié les poursuites contre l'intimée, ce dont il a été reconnu coupable, et fait pression sur l'intimée pour qu'elle quitte les locaux. Les amendes infligées par l'Office avaient trait aux logements que l'appelant louait sans respecter les normes légales y relatives, et non à la présence de l'intimée sur la parcelle.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, le Tribunal a correctement apprécié les faits en retenant que le contrat du 18 décembre 2015 liait les parties.

Ce contrat a été conclu pour une durée de cinq ans, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2020, renouvelable pour une durée de cinq ans. La résiliation étant réputée reçue par l'intimée le 1er octobre 2020, et le préavis de résiliation étant de

- 16/17 -

C/24012/2021 six mois, s'agissant d'un local commercial, le congé ne peut déployer d'effet pour le 31 décembre 2020. Ses effets doivent, conformément aux règles rappelées ci-avant, être reportés à la prochaine échéance, soit au 31 décembre 2025. Prematurée, la requête en évacuation ne pouvait être que rejetée.

3.3 Il s'ensuit que les griefs de l'appelant sont infondés, de sorte que le chiffre 1 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé. 4. A teneur de l'art. 22 al. 1 LaCC, il n'est pas prélevé de frais ni alloué de dépens dans les causes soumises à la juridiction des baux et loyers (ATF 139 III 182 consid. 2.6). * * * * *

- 17/17 -

C/24012/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre des baux et loyers : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 18 avril 2024 par A_____ contre le chiffre 1 du dispositif du jugement JTBL/225/2024 rendu le 4 mars 2024 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/24012/2021-13. Au fond : Confirme ce jugement. Dit que la procédure est gratuite. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Siégeant : Madame Nathalie

LANDRY-BARTHE, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Laurent RIEBEN, juges; Madame Zoé SEILER, Monsieur Nicolas DAUDIN, juges assesseurs; Madame Victoria PALAZZETTI, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.